



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement,
sur le zonage d'assainissement
de la commune de Saint-Michel de Lanès (Aude)**

N°Saisine : 2024-013783

N°MRAe : 2024DKO58

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 122-4, L 122-5, R 122-17 II et R 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 1^{er} janvier 2024 et 29 août 2024 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2024 - 013783 ;**
- **révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint Michel de Lanès (Aude) ;**
- **déposée par la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois ;**
- **reçue le 19 juillet 2024 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 20/09/2024 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude en date du 20/09/2024 ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique n° 4 du tableau du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune de Saint-Michel de Lanès dispose actuellement d'un réseau d'assainissement et d'une station d'épuration datant de 1978 recevant une charge organique en entrée de station inférieure à 200 EH ; que cette station d'épuration présente aujourd'hui un fonctionnement moyen et que la qualité des effluents est médiocre ; que le réseau d'assainissement draine actuellement des eaux parasites permanentes et météoriques en quantité non négligeable ;

Considérant la localisation de la commune :

- concernée par la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 n° 910030620 « Collines de la Piège » ;
- concernée par la Zone de Protection Spéciale (ZPS) N° FR 911 2010 « Pièges et collines du Lauragais » ;

Considérant les projections de croissance de la population (107 habitants nouveaux raccordés à la station d'épuration en 2050) ;

Considérant que les futures zones urbanisables du PLU sont situées à proximité des réseaux d'assainissement, en préservant les espaces naturels et agricoles ;

Considérant que la définition du zonage d'assainissement de Saint-Michel de Lanès a été réfléchi en considérant l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif, la localisation des perspectives de développement, la proximité des zones au réseau d'assainissement communal, la préservation de l'environnement en limitant les rejets individuels, la cohérence territoriale de la commune (limitation des dents creuses) ;

Considérant que le schéma directeur du système d'assainissement des eaux usées prévoit la réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif existants, des travaux de rénovation du réseau d'assainissement collectif, et la construction d'une nouvelle station d'épuration dimensionnée pour traiter la totalité du périmètre du zonage de l'assainissement collectif (soit 310 EH) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement de la commune de Saint-Michel de Lanès (Aude) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

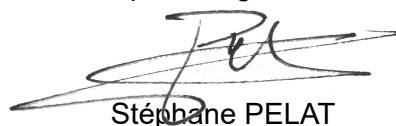
Le projet de zonage d'assainissement de la commune de Saint-Michel de Lanès (Aude), objet de la demande n°2024 - 013783, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 24/10/2024

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Stéphane PELAT
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.